

# **GE\_GERICHTE ATAS/742/2023 vom 2. Oktober 2023**

GE Cour de justice, 2023-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_742\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_742_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/742/2023 du 2 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/742/2023 del 2 ottobre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence ratione materiae pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La situation juridique de Madame B\_\_\_\_\_, mère des enfants D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, étant affectée par la présente procédure, la chambre de céans l'appellera en cause, conformément à l'art. 71 al. 1 de la procédure administrative (LPA - E 5 10).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 60 LAI, les caisses de compensation ont notamment pour attributions de collaborer à l'examen des conditions générales d'assurance (let. a), de calculer le montant des rentes, des indemnités journalières et des allocations pour frais de garde et d'assistance (let. b), ainsi que de verser les rentes, les indemnités journalières et les allocations pour frais de garde et d'assistance et les allocations pour impotent des assurés majeurs (let. c). Selon l'art. 44 RAI, les art. 122 à 125bis RAVS sont applicables par analogie lorsqu'il s'agit de déterminer la caisse de compensation compétente pour calculer et verser les rentes, les indemnités journalières et les allocations pour impotent pour les assurés majeurs. À teneur de l'art. 122 al. 1 RAVS, la caisse de compensation compétente pour fixer et verser les rentes et les allocations pour impotent en faveur d'adultes est celle qui, au moment du dépôt de la demande, l'était pour percevoir les cotisations AVS dues par les assurés invalides.

### **E. 3.2**

En l'occurrence, le recourant, domicilié à Sierre (Valais), était employé par l'Université de Genève au moment du dépôt de la demande de prestations de l'assurance-invalidité auprès de l'OAI Valais en date du 8 novembre 2021. Par conséquent, la caisse était compétente pour fixer et verser les rentes calculées sur la base de la décision établie par l'OAI Valais le 10 novembre 2022.

### **E. 3.3**

Aux termes de l'art. 58 LPGA, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours (al. 1). Si l'assuré ou une autre partie sont domiciliés à l'étranger, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de leur dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de leur dernier employeur suisse; si aucun de ces domiciles ne peut être déterminé, le tribunal des

assurances compétent est celui du canton où l'organe d'exécution a son siège (al. 2). Le tribunal qui décline sa compétence transmet sans délai le recours au tribunal compétent (al. 3).

A/1259/2023 - 6/9 - La doctrine précise que les fors de l'art. 58 LPGA sont impératifs. Les parties ne peuvent y déroger expressément ou tacitement. L'alinéa 1 énonce la règle générale ; l'alinéa 2 prévoit des fors subsidiaires si l'un ou l'autre des points de rattachement auxquels se réfère l'alinéa 1 se trouve à l'étranger. En l'espèce, l'épouse du recourant, Madame B\_\_\_\_\_ est appelée en cause par la chambre de céans dans le cadre de la présente procédure. Or, selon le fichier Calvin de l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après OCPM), celle-ci est domiciliée à Genève, de sorte que la chambre de céans est compétente, à raison du lieu, pour juger du cas d'espèce (art. 58 al. 1 LPGA).

#### **E. 4**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - [LPA-GE - E 5 10]).

#### **E. 5**

Le litige porte sur le point de savoir si c'est à juste titre que l'intimée a décidé de verser les rentes complémentaires pour D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ à leur mère dès le 1er mai 2023. Concernant les rentes complémentaires versées pour les enfants D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ au recourant du 1er septembre 2022 au 30 avril 2023 et qui ont été réclamées par Madame B\_\_\_\_\_ par courriel adressé à l'intimée le 11 mai 2023, l'intimée a indiqué à la chambre de céans, dans sa détermination du 31 mai 2023, que celles-ci feront l'objet d'une décision distincte, de sorte qu'elles ne font pas partie de l'objet du présent litige.

#### **E. 6**

Aux termes de l'art. 35 al. 1 LAI, les hommes et les femmes qui peuvent prétendre à une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : AVS).

##### **E. 6.1**

Les rentes de l'assurance-invalidité n'ont pas pour but d'assurer l'entretien de leurs seuls bénéficiaires, mais aussi de subvenir à celui de leur famille. Si le rentier de l'assurance-invalidité est certes le créancier de ces prestations, il n'en demeure pas moins que les rentes complémentaires pour le conjoint et les enfants sont destinées uniquement à permettre l'entretien de ces derniers, ainsi que l'éducation des enfants (ATF 119 V 425 consid. 4a). La rente complémentaire est ainsi destinée à l'entretien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_339/2009 du 1er février 2010 consid. 1.1).

##### **E. 6.2**

L'art. 35 al. 4 LAI et l'art. 22ter al. 2 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10) ont une formulation identique. Ils prévoient que les rentes pour enfants sont versées comme la rente à laquelle elles se rapportent. Les dispositions relatives à un emploi de la rente conforme à son but (art. 20 LPGA) ainsi que les décisions contraires du juge civil sont réservées. Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions spéciales sur le versement de la rente, en dérogation à l'art. 20 LPGA,

notamment pour les enfants de parents séparés ou divorcés.

A/1259/2023 - 7/9 -

### **E. 6.3**

Le Conseil fédéral a dès lors édicté l'art. 71ter du règlement sur l'assurance- vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101), auquel renvoie l'art. 82 al. 1 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201) et qui prévoit que lorsque les parents de l'enfant ne sont pas ou plus mariés ou qu'ils vivent séparés, la rente pour enfant est versée sur demande au parent qui n'est pas titulaire de la rente principale si celui-ci détient l'autorité parentale sur l'enfant avec lequel il vit. Toute décision contraire du juge civil ou de l'autorité tutélaire est réservée (art. 71ter al. 1 RAVS).

### **E. 6.4**

L'exigence selon laquelle l'obligation d'entretien ne devait pas aller au-delà d'une contribution aux frais a été abandonnée avec l'entrée en vigueur de l'art. 71ter RAVS. Il suffit désormais que les parents de l'enfant ne soient pas ou plus mariés ensemble ou qu'ils vivent séparés, une séparation de fait étant suffisante. Par ailleurs, l'enfant doit vivre avec le parent non rentier, et ce dernier doit également détenir l'autorité parentale. À cet égard, il importe peu que le parent non rentier dispose de l'autorité parentale exclusive ou qu'il l'exerce conjointement avec le parent rentier. En effet, en cas d'autorité parentale conjointe, les parents doivent trouver un commun accord quant à la répartition des frais d'entretien de l'enfant selon le droit civil (Commentaires des modifications du RAVS au 1er janvier 2002 in Pratique VSI 1/2002, p. 16).

### **E. 6.5**

Parmi les conditions d'application de l'art. 71ter al. 1 RAVS, issues de la pratique instaurée avant l'entrée en vigueur de cette disposition, figure l'existence d'une requête émanant du parent qui ne perçoit pas la rente principale et chez qui l'enfant vit (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_935/2009 du 18 mai 2010 consid. 2.3).

### **E. 7**

En l'espèce, les conditions prévues par l'art. 71ter al. 1 RAVS sont manifestement réalisées pour le versement des rentes complémentaires destinées aux enfants D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ en mains de leur mère. En effet, le recourant et son épouse, Madame B\_\_\_\_\_, ont admis être séparés de fait au moment où la décision querellée a été rendue (cf. mémoire de recours du 11 avril 2023 et courriel de Madame B\_\_\_\_\_ adressé à l'intimée le 3 avril 2023). Par ailleurs, le recourant a indiqué, dans sa détermination du 9 juin 2023, « l'AI m'ayant accordé, pour une invalidité de 100%, qu'une rente mensuelle de CHF 1'461.- et de 442.- pour ma fille C\_\_\_\_\_ (15 ans), je trouvais, et je trouve encore parfaitement normal, de disposer d'un revenu complémentaire qui nous permette de survivre. Je défie d'ailleurs qui que ce soit d'entretenir en Suisse un ménage de deux personnes avec moins de CHF 2'000.- par mois, comme j'ai été contraint de le faire depuis le début de ma maladie en août 2021 [...] ». Il sied ainsi de constater que le recourant a admis qu'il vivait uniquement avec sa fille C\_\_\_\_\_ (utilisation des termes « ménage de deux personnes »). Par ailleurs, il ressort du jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (Tribunal de la Famille) du 14 juin 2022, que « les enfants E\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ sont hébergés à titre principal chez leur mère et sont inscrits dans les registres de la population du lieu de résidence de leur mère » (cf. Jugement du Tribunal de première instance

A/1259/2023 - 8/9 - francophone de Bruxelles [Tribunal de la Famille] du 14 juin 2022, p. 8), étant rappelé que la question de savoir si Madame B\_\_\_\_\_ (parent non rentier) dispose de l'autorité parentale exclusive ou qu'elle l'exerce conjointement avec le recourant (parent rentier) peut rester ouverte en application de l'art. 71ter RAVS. Au vu de ce qui précède, il peut être retenu comme établi, au degré de la vraisemblance prépondérante prévalant en assurances sociales, que les enfants D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ vivent avec leur mère à tout le moins depuis le 1er mai 2023. Le recourant ne le conteste d'ailleurs pas. La chambre de céans relève en outre que, conformément à la jurisprudence applicable, la rente complémentaire est destinée à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (ATF 119 V 425 consid. 4a). Dès lors, contrairement à ce que semble croire le recourant, les rentes complémentaires versées par l'intimée pour les enfants D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ne constituent pas un revenu complémentaire destiné à améliorer son propre train de vie et celui de sa fille C\_\_\_\_\_. Enfin, la chambre de céans constate que le versement des rentes complémentaires destinées à D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ en mains de Madame B\_\_\_\_\_ dès le 1er mai 2023 a fait l'objet d'une demande expresse de la part de cette dernière auprès de l'intimée par courriel du 3 avril 2023. Par conséquent, le paiement des rentes complémentaires pour les enfants D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ directement en mains de leur mère depuis le 1er mai 2023 est conforme à l'art. 71ter al. 1 RAVS. Les arguments du recourant ne permettent pas de retenir une autre solution.

#### **E. 8**

Eu égard à ce qui précède, la décision de l'intimée doit être confirmée.

#### **E. 9**

Enfin, dès lors que l'issue du litige lui est favorable, il n'est pas nécessaire d'impartir un délai à l'appelée en cause pour exercer son droit d'être entendue (cf. art. 43 let. a LPA). Le présent arrêt lui sera notifié.

#### **E. 10**

Le recourant, qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). Limitée à la question du mode de paiement des rentes pour enfants, la procédure ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations (ATF 129 V 362 consid. 2 et 7), de sorte qu'elle est gratuite (cf. art. 69 al. 1bis LAI a contrario).

A/1259/2023 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Préalablement :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.